

# GE\_GERICHTE ACJC/1592/2024 vom 12. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1592\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1592_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1592/2024 du 12 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1592/2024 del 12 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 143, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, rendue dans un litige dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). 1.3.1 Selon l'art. 23 al. 1 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL; RS 0.275.12), si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat lié par la présente Convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. A teneur de l'art. 24 CL, outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente Convention, le juge d'un Etat lié par la présente Convention devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Aux termes de l'art. 116 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), le contrat est régi par le droit choisi par les parties (al. 1). L'élection de droit doit être expresse ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances; en outre, elle est régie par le droit choisi (al. 2). L'élection de droit peut être faite ou modifiée en tout temps. Si elle est postérieure à la conclusion du contrat, elle rétroagit au moment de la conclusion du contrat. Les droits des tiers sont réservés (al. 3). L'argument d'une partie selon lequel le contrat serait nul n'entraîne pas, en soi, la nullité de la clause de prorogation de for insérée dans le contrat. La convention attributive de juridiction est autonome par rapport au contrat principal (ATF 131 III 400; BUCHER, CR LDIP/CL, 2011, n. 36 ad art. 23 CL). Suivant un principe généralement reconnu, l'art. 24 CL accepte que le juge en soi incompetent, selon les autres dispositions de la Convention, devienne compétent

- 13/25 -

C/15977/2022 si le défendeur comparaît devant lui sans contester sa compétence. Le for ainsi accepté est déterminant même si un autre for existe par ailleurs en Suisse ou dans un autre Etat partie (BUCHER, op. cit., n. 1 ad art. 24 CL). Comme la convention d'arbitrage et, en principe, la prorogation de for, l'élection de droit doit être considérée comme un accord indépendant du contrat auquel elle se réfère (principe d'autonomie), et ce, même si elle se présente comme une clause contractuelle. Dès lors, l'invalidité du contrat n'entraîne pas celle de l'élection de droit, et vice-versa [...]. L'art. 116 LDIP n'exige pas que l'élection

de droit revête la forme écrite.[...]. Les parties peuvent s'accorder sur le droit applicable même en cours de procédure, jusqu'au moment où elles doivent se déterminer de manière définitive selon les règles de procédure civile applicables au lieu du procès (BONOMI, CR LDIP/CL, 2011, n. 34, 36 et 45 ad art. 116 LDIP). 1.3.2 En l'espèce, hormis pour ce qui est de la question de la compensation que fait valoir l'appelante sur la base de la "convention extrastatutaire", les parties ne remettent à juste titre pas en cause la compétence du Tribunal à raison du lieu (art. 23 al. 1 ou 24 CL) et de la matière (art. 86 al. 1 LOJ) ainsi que l'application du droit suisse (art. 116 al. 1 ou 3 LDIP) pour statuer sur le présent litige. En effet, les autorités judiciaires suisses sont compétentes et le droit suisse est applicable du fait de la clause de prorogation de for et d'élection de droit contenue dans le contrat du 4 janvier 2019 (clause 10), laquelle est valable, malgré la constatation de la nullité de ce contrat (art. 23 al. 1 CL et 116 al. 1 LDIP). En tout état, le Tribunal est compétent du fait que l'intimé a comparu devant lui sans contester sa compétence (art. 24 CL) et le droit suisse est applicable en raison de l'élection de droit intervenue tacitement entre les parties en cours de procédure. Cette élection de droit se déduit du défaut de remise en cause par l'intimé de l'application du droit suisse au litige plaidée par l'appelante dans sa demande déposée en première instance (art. 116 al. 3 LDIP). Quant à la compensation, au vu de l'issue du litige, point n'est besoin de statuer sur la question de la compétence des autorités judiciaires suisses et de l'application du droit suisse, que le Tribunal a retenues à cet égard également, ce que l'appelante remet en cause.

## **E. 2**

Dans le cadre de sa duplique devant la Cour, l'intimé a allégué des faits nouveaux et produit des articles de loi de droit étranger.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

- 14/25 -

C/15977/2022

### **E. 2.2**

En l'espèce, les faits nouveaux ont trait aux prétendues démarches en cours de l'intimé liées à une potentielle décision de sa part de vendre ses actions de C\_\_\_\_\_ SAS. Quant au droit étranger, il porte sur les conditions de la compensation en droit luxembourgeois.

Point n'est besoin de statuer sur la recevabilité de ces éléments nouveaux, faute d'incidence de ceux-ci sur l'issue du litige s'ils devaient être pris en considération.

## **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de sa demande en paiement. 3.1.1 A teneur de l'art. 20 CO, le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs (al. 1). Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles (al. 2). L'art. 20 al. 2 CO (nullité partielle) est une expression du principe de la favor negotii qui vise à maintenir le contrat en restreignant la

nullité à ce qui est strictement nécessaire pour supprimer le désaccord avec la loi ou les bonnes mœurs (ATF 122 II 35 consid. 3a). La nullité d'un contrat peut être invoquée en tout temps et le juge l'examine d'office (ATF 129 III 209 consid. 2.2; 123 III 60 consid. 3.b). En particulier, la question de la contrariété aux mœurs est une question juridique qui doit être examinée d'office (ATF 80 II 45 consid. 2b). La partie qui se prévaut du caractère contraire aux mœurs d'un contrat doit cependant présenter les faits pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_3/2014 du 9 avril 2014 consid. 3.1). 3.1.2 L'art. 27 al. 2 CC prévoit que nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs (al. 2). Un contrat conclu pour l'éternité ou pour une durée excessive est contraire à l'art. 27 al. 2 CC. Le caractère excessif de la durée s'examine au regard de l'obligation assumée. En effet, le Tribunal fédéral considère que l'art. 27 CC ne protège pas contre la longue durée des contrats, mais contre un engagement excessif. Seule la mise en relation de l'obligation assumée et de la durée consentie permet de juger du caractère excessif de l'atteinte (MARCHAND, CR CC I, 2023, n. 54 ad art. 27 CC et les références citées). A titre d'exemple, en matière de contrats de rente viagère, entretien viager, prêt, assurance ou bail, une durée équivalente à celle de la vie du bénéficiaire est admissible (MARCHAND, op. cit., n. 55 et 56 ad art. 27 CC). Un contrat d'une durée de 15 ans portant sur la livraison de boissons ne constitue pas un engagement excessif (MARCHAND, op. cit., n. 58 ad art. 27 CC et les références citées). En matière de contrat de service, le législateur a lui-même fixé certaines

- 15/25 -

C/15977/2022 limites, par exemple de 10 ans dans le contrat de travail (art. 334 al. 3 CO; MARCHAND, op. cit., n. 56 ad art. 27 CC). 3.1.3.1 Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour celui-ci de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). La conclusion d'un tel contrat de prêt peut intervenir de manière expresse ou tacite, aucune forme spéciale n'étant exigée (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, n. 2515, p. 338). Elle présuppose néanmoins l'existence de manifestations de volonté réciproques et concordantes entre les parties sur tous les points essentiels (art. 1 al. 1 CO; ATF 127 III 248 consid. 3d; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_69/2019 du 27 septembre 2019 consid. 3.1; 4A\_152/2013 du 20 septembre 2013 consid. 2.3 et les références citées). La conclusion d'un contrat est un fait qu'il incombe à celui qui s'en prévaut de prouver (art. 8 CC). Celui qui agit en restitution d'un prêt doit apporter la preuve qu'un contrat de prêt de consommation a été conclu, ce qui suppose un accord sur une obligation de restitution à la charge de l'emprunteur. Dire si une telle obligation a été prévue suppose une appréciation des preuves. Celui qui se dit prêteur n'est au bénéfice d'aucune présomption légale; il doit donc apporter la preuve que l'obligation de remboursement a été convenue (ATF 83 II 209 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_626/2017 du 29 juin 2018 consid. 3.3.1; 4A\_639/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.1; 4A\_313/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2; 4A\_12/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1). La restitution du prêt est soumise à deux conditions : premièrement, la remise des fonds à l'emprunteur et, deuxièmement, l'obligation de restitution stipulée à charge de celui-ci. L'obligation de restitution de l'emprunteur est un élément essentiel du contrat. Elle résulte non pas du paiement fait par le prêteur mais de la promesse de restitution qu'implique le contrat de prêt. La remise de l'argent par le prêteur n'est qu'une condition de l'obligation de restituer. Le juge doit déterminer, en appliquant les règles d'interprétation

des contrats, si les parties sont convenues d'une obligation de restitution; pour ce faire, il se base sur toutes les circonstances concrètes du cas d'espèce, qu'il incombe au prêteur d'établir (ATF 144 III 93 consid. 5.1.1 et les références citées). Le principe de la restitution permet de délimiter le prêt de consommation par rapport à la donation (BOVET/RICHA, CR CO I, 2021, n. 4 ad art. 312 CO). 3.1.3.2 Si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a,

- 16/25 -

C/15977/2022 pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur (art. 318 CO). Une clause excluant toute résiliation est nulle, le droit suisse n'admettant pas la conclusion de contrats éternels. Un prêt d'une durée de vingt ans ne constitue généralement pas un engagement excessif. Une durée supérieure peut être justifiée selon les circonstances, par exemple lorsque la créance du prêteur est garantie par gage immobilier. Une durée excessive ne conduit pas à la nullité du contrat, mais est réduite à un niveau approprié (art. 20 al. 2 CO) (BOVET/RICHA, CR CO I, 2021, n. 2a ad art. 318 CO). L'art. 318 CO n'a aucun caractère impératif. Cette disposition met l'accent sur la liberté des parties, y compris celle de ne rien prévoir dans leur contrat. Lorsqu'elles traitent néanmoins cet aspect dans leur convention – ce qui est généralement le cas –, les parties peuvent opter pour les solutions les plus diverses, telles que la résiliation et le remboursement du prêt en tout temps moyennant le respect d'un délai de préavis ou le droit du prêteur de résilier le contrat de prêt de manière anticipée lorsque l'emprunteur ne respecte pas certaines de ses obligations, y compris les obligations résultant d'une autre convention (BOVET/RICHA, CR CO I, 2021, n. 3 ad art. 318 CO). 3.1.4 Il faut distinguer le contrat de prêt d'autres rapports économiques ou juridiques impliquant un élément de crédit. En particulier, une avance – par exemple sur salaire – ne constitue pas un prêt, mais l'exécution anticipée d'une créance pas encore exigible et portant sur une (contre)prestation exécutée ou en passe de l'être. De même, le créancier qui autorise son débiteur à surseoir temporairement à l'exécution d'une prestation en argent fait crédit au second; on n'est cependant pas en présence d'une relation de prêt, mais d'une modalité d'exécution d'une prestation (BOVET/RICHA, CR CO I, 2021, n. 7a ad art. 312 CO). 3.1.5 Il arrive que le défendeur à un procès portant sur un contrat de prêt de consommation soutienne qu'en réalité la convention passée doit être qualifiée de société simple (art. 530 et ss CO). Il s'agira pour le juge d'identifier la volonté des parties selon les principes ordinaires d'interprétation: y a-t-il ou non *animus societatis*? Une participation active de la partie ayant mis les avoirs à disposition à la gestion de la partie ayant reçu les avoirs, notamment à la prise de décisions importantes, est un premier indice sérieux. Cependant, il ne suffit pas pour les associés d'avoir une influence sur la prise de décisions et de participer aux risques et profits, ils doivent "surtout [partager] la substance même de l'entreprise". Il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances (BOVET/RICHA, CR CO I, 2021, n. 5 ad art. 312 CO).

- 17/25 -

C/15977/2022 3.1.6 En droit de la société anonyme, les actionnaires peuvent chercher – au-delà des aménagements offerts par la loi – à assurer une certaine prévisibilité quant au comportement des actionnaires, à la composition de l'actionnariat et aux choix sociaux, tout cela en conservant de la flexibilité. La convention d'actionnaires vise à réaliser ces besoins, pour partie contradictoires. Ces conventions concernent notamment le droit de vote et

d'élection ainsi que des règles sur le transfert des actions de la société [...]. La convention d'actionnaires est une société simple, régie par les art. 530 et ss du CO (CHAIX, CR CO II, 2024, n. 22 ad art. 530 CO; HERITIER LACHAT, Les conventions d'actionnaires: quelques exemples pratiques in Les successions dans les entreprises, 2006, p. 89-90). 3.1.7 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a). Il en découle en principe que le rapport existant entre les normes matérielles applicables est déterminant pour la répartition du fardeau de la preuve. Ce rapport détermine de cas en cas si le fait à prouver fait naître un rapport de droit (fait générateur), s'il éteint ou modifie un droit (fait destructeur) ou s'il tient en échec cette naissance ou cette extinction (fait dirimant). Celui qui fait valoir une prétention doit établir les faits (générateurs) dont dépend la naissance du droit. En revanche, celui qui invoque la perte d'un droit ou qui conteste sa naissance ou son applicabilité a le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants (ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1; 130 III 321 consid. 3.1; 128 III 271 consid. 2.a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_29/2015 du 5 juin 2015 consid. 3.3.3). 3.1.8 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent et contester les faits allégués par la partie adverse (ATF 123 III 60 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_11/2018 du 8 octobre 2018 consid. 5.1). En vertu des art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC, les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation) pour que la partie adverse puisse se déterminer sur eux et que le juge puisse savoir quels sont les faits admis, respectivement les faits contestés sur lesquels des moyens de preuve devront être administrés (art. 150 al. 1 CPC). La personne de l'alléguant importe peu : il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.1). En règle générale, seuls les faits ainsi allégués, ensuite admis entre

- 18/25 -

C/15977/2022 les parties ou, s'ils sont contestés, dûment prouvés, peuvent fonder le jugement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_582/2016 du 6 juillet 2017 consid. 4.4). 3.1.9 En première instance, les parties ont chacune deux chances d'introduire des allégués, des offres de preuves, des moyens d'attaque ou de défense sans limites (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2.3, JdT 2016 II 257; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_70/2019 du 6 août 2019 consid. 2.4.1-2.4.2 publiés aux ATF 146 III 55; BASTONS BULLETTI, in CPC Online, newsletter du 11 septembre 2019) : une première fois dans le cadre du premier échange d'écritures; une seconde fois soit dans le cadre d'un second échange d'écritures, soit - s'il n'en est pas ordonné - à une audience d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou "à l'ouverture des débats principaux" avant les premières plaidoiries (art. 229 al. 2 CPC) (ATF 144 III 67 consid. 2.1; HEINZMANN, in CPC Online, newsletter du 7 février 2018). Après la clôture de la phase d'allégation, la présentation de faits nouveaux n'est plus possible qu'aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_70/2019 précité consid. 2.5.2 publié aux ATF 146 III 55). Selon cette dernière disposition, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et

qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes: ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (let. a); ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). 3.1.10 Le juge applique le droit d'office, mais à la condition que les éléments de fait constitutifs de la disposition en cause aient été suffisamment allégués. S'il estime que l'allégation est suffisante, le juge peut prendre en considération d'autres faits, révélés par l'administration des preuves, s'ils concrétisent l'allégation déjà formulée, de sorte qu'ils sont "couverts" par celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.1 à 7.3). Si, en revanche, les faits révélés par l'administration des preuves n'ont nullement été allégués auparavant - et s'ils ne peuvent pas non plus l'être par la suite, en tant que nova admissibles au sens de l'art. 229 al. 1 CPC -, le juge ne peut pas les prendre en considération pour appliquer d'office le droit (ATF 142 III 462 consid. 4.3-4.4). 3.1.11 A teneur de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base

- 19/25 -

C/15977/2022 d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_230/2019 du 20 septembre 2019 consid. 4.1). 3.1.12 On parle d'acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers. Juridiquement inefficace d'après la volonté véritable et commune des parties, le contrat simulé est nul. Savoir si les parties avaient la volonté (réelle) de feindre une convention revient à constater leur volonté interne au moment de la conclusion du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_677/2017 du 12 septembre 2017 consid. 3.3 et les références citées). Il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC). 3.2.1 En l'espèce, dans un premier moyen, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé la maxime des débats en retenant que le pacte d'actionnaires de novembre 2018 stipulait un remboursement dans un délai de dix ans avec un préavis de six mois (clause 5.2), alors que ce fait n'aurait pas été allégué par l'intimé. L'appelante a fondé sa prétention sur le contrat de prêt daté du 4 janvier 2019 dont elle a allégué et démontré la signature par les parties dans le cadre de sa demande en paiement déposée devant le Tribunal. Il incombait en effet à celle-ci d'alléguer et démontrer en temps utile la conclusion d'un contrat de prêt et une obligation de restitution à la charge de l'intimé. Dans sa réponse à la demande, l'intimé a allégué et démontré que ce contrat invoqué par l'appelante était simulé et partant nul. Il a

toutefois admis le versement de 500'000 euros intervenu en sa faveur et une obligation de restitution de sa part au stade de la vente volontaire de ses titres, conformément au contrat signé en février 2018 et au pacte d'actionnaires conclu en novembre 2018, deux contrats dont il a allégué l'existence et qu'il a produits dans leur intégralité. L'appelante a à son tour soutenu, pour la première fois au stade de ses plaidoiries finales, que ce pacte d'actionnaires invoqué par l'intimé serait nul, au motif qu'il s'agirait d'un contrat éternel. Selon elle, il ne stipulerait en effet pas de délai de remboursement, la compensation prévue avec le prix d'achat de ses actions à

- 20/25 -

C/15977/2022 payer à l'intimé ne pouvant être considérée comme constitutif d'un tel délai, étant soumise à la seule volonté de ce dernier. Dans la mesure où l'appelante s'est prévaluée de la nullité de ce pacte d'actionnaires invoqué par l'intimé dans sa réponse à la demande, il lui incombait à elle d'alléguer et de démontrer en temps utile le fait pertinent fondant son argumentation, à savoir le prétendu défaut de durée du prêt prévue dans ledit pacte. Il n'appartenait pas à l'intimé d'alléguer et d'établir que ce contrat dont il se prévalait pour faire échec à la prétention de l'appelante n'était pas nul, ni pourquoi il ne l'était pas. Or, l'appelante a allégué ce fait tardivement, au stade des plaidoiries finales, en outre uniquement en lien avec le remboursement par compensation sur le prix de cession. Elle n'a en effet pas allégué, même à ce stade tardif, qu'aucun (autre) terme ne serait stipulé d'une façon générale dans le pacte en question. Pour ce seul motif, le premier juge aurait pu écarter la nullité invoquée, de sorte que le grief de l'appelante relatif à la violation de la maxime des débats est, à tout le moins, dénué de portée. En tout état, le Tribunal a toutefois jugé utile de constater, à juste titre, que, contrairement à ce qu'alléguait tardivement et partiellement l'appelante, le contrat en cause stipulait une durée de dix ans avec avis de résiliation, de sorte que la nullité invoquée n'était pas fondée. Ce fait et cette conclusion ont été retenus dans le cadre du devoir du premier juge d'examiner d'office la question de la nullité du contrat, de sorte qu'aucune violation de la maxime des débats ne saurait être reprochée à celui-ci. Partant, le grief de l'appelante est infondé. 3.2.2 Dans un deuxième moyen, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu que le contrat de prêt du 4 janvier 2019 était totalement nul. Selon elle, seules deux clauses pouvaient "par impossible" être considérées comme simulées, à savoir la clause 2 ("taux d'intérêts et paiement des intérêts" : 0,5% par an payable annuellement) et la clause 3.2 ("durée du prêt" : remboursement sous deux ans) en lien avec la clause 4 ("échéance de remboursement" : remboursement au plus tard sous deux ans; 5% par an d'intérêts en cas de défaut de remboursement; remboursement par compensation sur le prix de cession en cas de transfert d'actions du prêteur à l'emprunteur). L'intimé n'aurait en effet fait valoir que la nullité desdites clauses et non celle des autres clauses du contrat, en particulier de la clause 5 ("cas de remboursement anticipé" : remboursement en cas de rupture des relations contractuelles) et de la clause 10 ("législation applicable et juridiction" : tribunaux genevois et droit suisse). Ce grief n'est pas fondé.

- 21/25 -

C/15977/2022 L'intimé a contesté l'allégué général de l'appelante selon lequel les parties auraient conclu le 4 janvier 2019 un contrat de prêt numéraire portant sur la somme de 500'000 euros, en exposant que ce contrat avait été "simulé sur demande et pour les besoins" de la précitée. Il a donc contesté le fait que le contrat, dans son ensemble, et non uniquement certaines de ses clauses, reflète l'accord des parties. Il en a fait de même en lien

avec l'allégué de l'appelante portant sur sa prétendue obligation de restituer sous deux ans le montant de 500'000 euros, en ajoutant encore que "la volonté réelle des parties était de lier le remboursement du prêt à la cession par ses soins de ses actions C\_\_\_\_\_ SAS", ce qui équivaut à contester le fait que la clause du contrat stipulant un remboursement en cas de rupture de ses relations contractuelles avec E\_\_\_\_\_ SA puisse refléter la volonté des parties. Il ressort par ailleurs des courriels de N\_\_\_\_\_ échangés en avril 2020 avec l'intimé et de leur objet mentionné par le premier que l'entier du contrat du

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 15'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant versée par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera, en outre, condamnée à verser 15'000 fr. à l'intimé à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1 et 25 LaCC), débours compris et hors TVA, vu le domicile de l'intimé à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_623/2015 du 3 mars 2016). \* \* \* \* \*

- 25/25 -

C/15977/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/15052/2023 rendu le 19 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15977/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser 15'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.